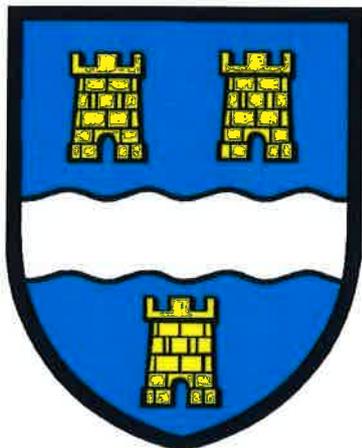


COMMUNE DE DARDAGNY



# Règlement de la plage de La Plaine

*du 20 Mai 2019*

(Entré en vigueur : 21 Mai 2019)

(Avenant du 28 mai 2019).

La Commune de Dardagny,

vu la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961;  
vu la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961;  
vu la loi sur l'occupation des eaux publiques, du 19 septembre 2008;  
vu la loi pénale genevoise, du 17 novembre 2006;  
vu la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009;  
vu le règlement sur les bains publics, du 12 avril 1929;  
vu le règlement relatif au contrôle sanitaire des piscines et bains publics, du 24 janvier 1990;  
vu le règlement sur la salubrité et la tranquillité publiques, du 20 décembre 2017.

arrête:

---

## Chapitre I - Dispositions générales

### Art. 1 But

Le présent règlement a pour but de définir les conditions d'accès et les règles d'usages de la plage de La Plaine.

### Art. 2 Champ d'application

Toute personne accédant à la plage publique de La Plaine (propriété de l'Etat de Genève) est soumise au présent règlement.

### **Art. 3 Délimitation**

La plage de La Plaine comprend les secteurs **parc public** et **espace plage**, elle ne comprend pas le secteur nature et forêt..

## **Chapitre II - Conditions d'accès**

### **Art. 4 Principe**

<sup>1</sup> La plage de La Plaine est une plage publique appartenant à l'Etat de Genève.

<sup>2</sup> Elle est librement accessible au public désireux de s'adonner à la baignade, à la détente et aux loisirs.

<sup>3</sup> L'accès est autorisé toute l'année et placée sous la sauvegarde du public.

### **Art. 5 Vélos**

Le stationnement des vélos se fera sur les places dédiées à cet effet et situées à l'entrée de la plage à gauche.

### **Art. 6 Chiens**

Les chiens doivent être tenus en laisse sur tout le périmètre de la plage, ils sont par ailleurs interdit de baignade dans tout l'**espace plage** (voir limites sur le plan). En présence d'autres personnes ou usagers, en particulier d'enfants, le maître de l'animal met tout en œuvre afin de ne pas occasionner de dérangement.

## **Chapitre III - Règles d'usage**

### **Art. 7 Comportement général**

<sup>1</sup> Les personnes qui accèdent à la plage doivent préserver la nature des lieux et respecter la végétation.

<sup>2</sup> Elles doivent utiliser avec soin les installations mises à leur disposition.

<sup>3</sup> Elles doivent porter une tenue appropriée.

<sup>4</sup> Elles doivent s'abstenir de souiller les lieux d'une quelconque manière et jeter leurs déchets aux emplacements prévus à cet effet.

### **Art. 8**

#### **Baignade**

<sup>1</sup> La baignade n'est pas surveillée et a lieu sous la responsabilité des usagers.

<sup>2</sup> Les baigneurs sont tenus de respecter les consignes complémentaires de baignade, y compris d'éventuelles interdictions temporaires de se baigner, émises par la commune de Dardagny ou par les services cantonaux compétents (notamment par l'office cantonal de l'eau ou le chimiste cantonal).

### **Art. 9 Interdictions particulières**

<sup>1</sup> Il est interdit sur le tout le périmètre de la plage :

- a) de pénétrer dans les propriétés privés voisines;
- b) d'y circuler avec n'importe quel type de véhicule (voiture, moto, vélo, etc.), hormis les véhicules d'entretien dûment autorisés. Les vélos, trottinettes et poussettes sont tolérés sur le chemin coté Rhône direction Douane et vice-versa ;
- c) de se livrer à des actes de nature à créer du désordre ou à occasionner des blessures aux personnes fréquentant les lieux;
- d) de souiller la plage, le lac et le secteur de renaturation et d'y jeter ou abandonner tout déchet (y compris mégots de cigarettes et gomme à mâcher) ailleurs que dans les poubelles et les espaces de récupération situés devant les entrées de la plage;
- e) d'utiliser des génératrices, appareils de radio, de télévision ou tout appareil reproducteur de son; tout excès de bruit de nature à troubler la tranquillité publique est interdit ;
- f) de se savonner ailleurs que sous les douches ;
- g) d'utiliser la plage et les pelouses comme terrain de camping ;
- h) de couper les branches des haies, des arbres ou des fleurs ;
- i) de distribuer, sans autorisations, des tracts, prospectus et papiers réclames ;
- j) de causer des détériorations aux installations, mobilier, arbres, pelouses, plantations et aux massifs de fleurs;
- k) d'allumer un feu sous quelque forme que ce soit ou un barbecue sur toute la surface de la plage;
- l) de privatiser, même temporairement, tout ou partie de la plage, notamment par l'utilisation de mobilier. Les parasols sont autorisés uniquement sur la zone en sable et dans la mesure de l'espace disponible;
- m) d'entreposer des déchets dans les WC;
- n) de se livrer à n'importe quel acte de nature à dégrader ou salir les lieux.

### **Art. 10 Autres obligations**

En plus du présent règlement, toute personne pénétrant la plage de La Plaine doit se soumettre aux éventuelles observations ou interdictions provenant de la commune de Dardagny ou ses auxiliaires chargés de l'entretien et de la surveillance, ainsi que par les services cantonaux compétents ou ses auxiliaires.

### **Art. 11 Responsabilité de la Commune de Dardagny et de l'Etat de Genève**

L'utilisation de l'espace plage de La Plaine pour se baigner n'étant autorisée qu'aux risques et périls des baigneurs, la Commune et l'Etat de Genève déclinent entièrement leur responsabilité quant aux vols, accidents ou dégâts qui peuvent survenir. La baignade n'est pas surveillée.

### **Art. 12 Manifestation - Commerce**

Il n'est pas toléré de manifestation, ni d'activité commerciale (vente, buvette, food-truck, etc.) sur tout le site, ni aux alentours, sous réserve d'autorisation communale.

## **Chapitre IV - Dispositions complémentaires**

### **Art. 13 Dénonciations**

Les contrevenants au présent règlement sont passibles d'une amende ou d'une dénonciation aux autorités compétentes, sans préjudice de dommages-intérêts s'il y a lieu.

### **Art. 14 Réserve du droit fédéral et cantonal**

Les dispositions du présent règlement sont applicables sans préjudice des normes de droit fédéral et cantonal régissant les mêmes matières.

## **Chapitre V - Dispositions finales**

### **Art. 15 Entrée en vigueur**

Le présent règlement approuvé par l'Exécutif de la commune de Dardagny le 20 mai 2019 entre en vigueur le jour suivant.

Le Maire

Pierre Duchêne